

MOUNAFASSA

La lettre d'Information du Conseil de la Concurrence

Septembre 2011

► EDITORIAL : M. Abdelali BENAMOUR
Président du Conseil de la Concurrence 2

► Les Assises de la Concurrence Tanger 2011(Programme)..... 2

2 ► 2 ème conférence des pays du BRICS sur la concurrence :
Mohamed ABOUELAZIZ 3

► Bilan d'activités du Conseil de la Concurrence..... 3

الإشكالات المرتبطة بإدراج المنافسة غير المشروعة ضمن اختصاصات مجلس
المنافسة على ضوء المستجدات التي جاء بها الدستور
► **Mohamed Hicham BOUAYAD 4**

EDITORIAL

Le Plaidoyer dans la politique de la concurrence et la lutte contre les rentes Objectif des troisièmes assises de la concurrence – Décembre 2011 –

Au-delà des objectifs classiques des autorités de la Concurrence, à savoir la lutte contre les pratiques anti-concurrentielles et le contrôle des concentrations, le droit et la politique de la Concurrence reposent sur une finalité plus large de lutte contre toutes les formes de rente injustifiées dans le but, d'une part de défendre le consommateur, d'autre part de renforcer l'efficacité et la compétitivité du tissu économique, enfin de promouvoir l'éthique dans les affaires par la méritocratie.

Les rentes indues découlent bien sûr d'abord des pratiques anti-concurrentielles classiques ; elles concernent le monde économique entrepreneurial privé et public et le droit de la Concurrence prévoit les moyens d'action nécessaires, notamment les sanctions qui s'imposent.

Mais les rentes indues peuvent avoir d'autres sources ; elles peuvent d'abord émaner de certaines situations et comportements entrepreneuriaux, autres que les pratiques anti-concurrentielles classiques. Dans ces cas, étant donné que le droit de la Concurrence ne prévoit pas de sanctions appropriées, les autorités de la Concurrence interviennent par le biais de plaidoyer ou « advocacy ». Les rentes indues peuvent également découler de certaines composantes de la politique gouvernementale. On peut ainsi faire référence à certaines situations caractérisant les marchés publics, les aides d'Etat et les autorisations et licences d'activité. Dans ces cas, les autorités de la Concurrence ne peuvent évidemment pas prendre de sanctions contre les gouvernements. Intervient alors avec force l'idée de plaidoyer ou « advocacy » qui a pour but d'inciter ou de conseiller les pouvoirs publics à mener des politiques favorables à la Concurrence en dehors de toute émergence d'aides indues.

Précisons que la question du plaidoyer liée à la problématique des rentes injustifiées se pose avec plus d'acuité dans les pays en développement. La question de la rente nous mène alors vers plusieurs dimensions qui vont parfois au-delà de ce qui est habituellement traité par les autorités de la Concurrence des pays développés dans la mesure où certains goulets d'étranglement qui se dressent face au marché et à la Concurrence sont plus spécifiques à ces pays. C'est cette question de la rente et l'action par le plaidoyer, complément fort des luttes classiques anti-concurrentielles, qui constituent l'objet essentiel des assises de Tanger qui auront lieu entre le 14 et le 17 décembre 2011.

Abdelali BENAMOUR

Président du Conseil de la Concurrence

Les Assises de la Concurrence Tanger Décembre 2011

Le Conseil de la Concurrence du Maroc organise du 14 au 17 Décembre 2011 les Troisièmes Assises de la concurrence à l'Hôtel Movenpick de Tanger sur le thème : « **Le plaidoyer dans la politique de la concurrence et la lutte contre les rentes** »

Programme

Mercredi 14 décembre 2011

- **Séance d'ouverture : Modérateur : M. Rachid M'rabet (Maroc)**

M. Chakib BEMOUSSA (Maroc)	M. John FINGLETON (ICN)
M. Ahmed LAHLIMI ALAMI (Maroc)	M. Francis KARIUKI (Kenya)
M. Mustafa FARISS (Maroc)	M. Abdelali BENAMOUR (Maroc)
M. Mohamed HORANI (Maroc)	

Jeudi 15 décembre 2011

- **Session I : Rentes justifiées et rentes indues**

Modérateur : M. Mohamed Mernissi (Maroc)

M. Bruno LASSERRE (France)	M. David LEWIS (Afrique du sud)
M. Dhanendra KUMAR (Inde)	M. Faouzi BENHAMMED (Tunisie)
M. Kamal MASBAHI (Maroc)	

- **Session II : Le plaidoyer face aux rentes indues du fait de la nature des structures socio-économiques**

Modérateur : M. Samir CHAOUKI (Maroc)

M. William KOVACIC (USA)	Dr Sameh EL-TORGOMANE (Egypte)
M. Lahcen ACHY (Maroc)	M. Mouhamadou DIAWARA (Sénégal)
M. Eduardo Perez Motta (Mexique)	

Vendredi 16 décembre 2011

- **Session III : Le plaidoyer face aux rentes indues du fait de l'action des pouvoirs publics**

Modérateur : M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Mme Kaunain Rahat (Pakistan)	M. Mario MONTI (Italie)
M. Hassan QAQAYA (CNUCED)	M. Igor ARTEMIEV (Russie)
M. Larbi JAIDI (Maroc)	

- **Session IV : Le plaidoyer face à la problématique des droits socioéconomiques et de la rente sociale**

Modérateur : Mme Rahma BOURQUIA (Maroc)

M. Shan RAMBURUTH (Afrique du Sud)	M. Fernando FURLAN (Brésil)
M. Luis BERENQUER (Espagne)	M. Frédéric JENNY (OCDE)
M. Driss YAZAMI (Maroc)	

Samedi 17 décembre 2011

- **Session V : Perspectives d'avenir pour la régulation par le plaidoyer contre les rentes indues**

Modérateur : M. Khalid BOUAYACHI (Maroc)

M. Zhou BOHUA (Chine)	M. Rafael CORAZZA (Suisse)
M. Dangsoo Kim (République de Corée)	M. Abdeslam ABOUDRAR (Maroc)
M. Manuel SEBASTIAO (Portugal)	

- **Séance de clôture :**

Synthèse générale : **M. Mohamed ABOULAZIZ (Maroc)**

Le mot de clôture : **M. Abdelali BENAMOUR (Maroc)**

2ème conférence des pays du BRICS sur la concurrence

Le Conseil de la Concurrence marocain a participé à la deuxième Conférence des pays du BRICS ⁽¹⁾ sur la concurrence internationale, organisée conjointement par l'Administration d'Etat pour l'Industrie et du Commerce (SAIC) de Chine, le Conseil administratif de défense économique (CADE) du Brésil, le Service fédéral antimonopole (FAS) de la Fédération de Russie, la Commission de la concurrence de l'Inde, et le ministère du Développement économique de l'Afrique du Sud,

Cette conférence qui s'est tenue à Pékin le 21-22 Septembre 2011, avait pour thème « l'application du droit de la concurrence dans le contexte de la mondialisation économique ». Elle a vu la participation de près de 300 spécialistes et praticiens du droit de la concurrence représentant près de 42 pays, régions et organisations internationales.

Lors de la conférence, les représentants des pays du BRICS ont prononcé des discours mettant en lumière les derniers développements de la législation et de la politique de la concurrence dans leurs pays respectifs en insistant sur la nécessité de renforcer la coopération et la convergence entre ces pays pour une meilleure application des règles de la concurrence notamment dans le cas des pratiques anticoncurrentielles transnationales.

Durant cette conférence, les chefs des autorités de la concurrence des pays BRICS ont signé le Consensus de Pékin, qui précise que la Conférence BRICS sur la concurrence internationale constitue une plate-forme importante pour les autorités de concurrence des cinq pays pour mener à bien le dialogue et la coopération sur les politiques de concurrence, et que les autorités de concurrence des cinq pays respecteront le principe de confiance mutuelle et de respect, renforceront la communication et la coopération en matière de droit de la concurrence et son application d'une manière active et pratique.

Les autorités de la concurrence des cinq pays croient à l'unanimité que c'est une tâche commune des pays BRICS pour répondre à la crise financière internationale, promouvoir un développement économique rapide, stable et à long terme. De même, ils considèrent comme primordiale la promotion d'une économie de marché basée sur la protection de la concurrence loyale, la sauvegarde des intérêts des consommateurs et l'adoption de politiques de concurrence active et efficace.

Par ailleurs, durant cette conférence les autorités de la concurrence des cinq pays du BRICS ont déclaré prêter une attention particulière aux derniers développements et les résultats de l'exécution des lois et des politiques de concurrence dans le monde entier. Dans ce cadre, le représentant de l'autorité de la concurrence marocaine a exposé les derniers développements qu'a connu le droit de la concurrence au Maroc,

notamment suite à la réforme constitutionnelle qui a conféré une valeur constitutionnelle au principe de respect des règles de la concurrence tout en érigeant le conseil de la concurrence en institution constitutionnelle. De même, les participants ont pris connaissance de la réforme en cours de la législation relative à la liberté des prix et de la concurrence ayant pour objet d'élargir les attributions du conseil de la concurrence et la refonte du statut de cette institution.

⁽¹⁾ Brésil, Russie, Inde, Chine Afrique du sud.

Mohamed ABOUELAZIZ
Conseiller à la Présidence

Bilan des principales activités du mois de Septembre

- **10 et 11 Septembre** : Participation du Conseil à la cinquième session du colloque international sur les finances publiques organisé par le Ministère de l'Economie et des Finances sur le thème, « La cohérence des Finances Publiques au Maroc et en France ».
- **26 Septembre** : Tenue de la 15ème session du Conseil, cette session a été consacrée à l'examen du projet de concentration économique entre les sociétés Shell-Vitol et Hélios. Aussi lors de la séance d'ouverture le président du conseil a dressé le bilan des activités de celui-ci depuis la dernière session tenue le 30 juillet 2011.
- **27 Septembre** : Tenue d'une séance de travail avec des experts de l'Union Européenne et ce dans le cadre de l'évaluation du programme d'appui de l'Union Européenne à la promotion des investissements et des exportations au Maroc. Cette séance fut consacrée à la mise au point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre.

Agenda du mois d'octobre

- **4 octobre** : Participation du président du conseil à la conférence à Paris organisée par le CCME (le Conseil de la communauté Marocaine à l'Etranger sur le thème : « L'actualité des relations franco-marocaines ».
- **12 octobre** : Organisation d'une conférence de Presse afin de présenter le rapport annuel du conseil.
- **13 octobre** : Participation du conseil à la conférence organisée par la chambre de commerce française de Casablanca.

الإشكالات المرتبطة بإدراج المنافسة غير المشروعة ضمن اختصاصات مجلس المنافسة على ضوء المستجدات التي جاء بها الدستور

دأبت الاجتهادات القضائية و الفقهية وكذا التشريعات المقارنة على التمييز داخل قانون المنافسة ما بين مكونين : القانون الكلاسيكي للمنافسة والذي كان سابقا إلى إقرار حماية المنافسة في مفهومها القانوني الضيق المرتبط بحماية الزبائن في المعاملات التجارية في إطار قواعد القانون المدني وقانون الملكية الصناعية (1)، و القانون الجديد للمنافسة والذي يركز اهتمامه أكثر على المفهوم الاقتصادي للمنافسة في تفاعلها مع الأسواق، بحيث تهدف قواعد هذا القانون ضبط المنافسة داخل الأسواق و حمايتها من بعض التصرفات اللاتنافسية التي من شأنها أن تضر بسيرها (الاتفاقات، الاستغلال التعسفي لوضع مهيمن..)

ورغم أن كلا القانونين قد حركا الكثير من الأقالم بحيث صار التمييز بينهما واقعا ومسلمة قانونية، إلا أن المستجدات التي جاء بها الفصل 166 من الدستور الجديد(2) قد يؤدي إلى إعادة النظر، على الأقل مؤسساتيا، في التمثل القائم على التمييز القطعي ما بين المنافسة غير المشروعة و قانون المنافسة بمفهومه الجديد.

ففي معرض تكريسه لدسترة مجلس المنافسة كسلطة مستقلة، وسع الدستور من نطاق اختصاصات المجلس بحيث أن هذا الأخير لم يعد يضطلع فقط بالمهام المتعارف عليها لسلطات المنافسة عبر العالم والمتمثلة في مراقبة عمليات التركيز الاقتصادي ومحاربة الممارسات المنافية للمنافسة وإنما تعززت اختصاصاته بمراقبة " الممارسات التجارية غير المشروعة". ورغم أن العبارة التي استعملها الدستور غير دقيقة قانونيا، إلا أنها تتسع لتشمل كل الممارسات التي من شأنها أن تخل بالمنافسة، بما في ذلك تلك المتعلقة بقواعد المنافسة غير المشروعة. إلا أن توسيع قاعدة اختصاصات مجلس المنافسة لتطال أعمال المنافسة غير المشروعة يطرح مجموعة من الإشكالات القانونية المرتبطة أساسا بالطبيعة القانونية لدعوى المنافسة غير المشروعة والتي تختلف في

مقوماتها وفلسفتها عن قانون المنافسة. فإذا كانت قواعد قانون المنافسة تهدف بالأساس إلى حماية المنافسة في الأسواق و ذلك من خلال محاربة الممارسات التي من شأنها أن تضر بسيره التنافسي العام، فإن الفلسفة التي تقوم عليها المنافسة غير المشروعة تروم أساسا حماية المصالح الشخصية للمتنافسين و جبر الضرر اللاحق بهم جراء عمل غير مشروع. ورغم إمكانية وجود بعض التقاطعات ما بين القانونين على اعتبار أن أفعال المنافسة غير المشروعة يمكنها أن تشكل ممارسات منافية لقواعد المنافسة متى كان من شأنها أن تحد من حرية المنافسة أو تهدد التوازن العام للسوق بحكم الموقع المهيمن للمؤسسة المدعى عليها داخل السوق المعنية (le marché pertinent) (3). إلا أن هذا الاستثناء لا ينفي الاختلافات الجوهرية القائمة بين القانونين.

(1)

المادة 84 من قانون الالتزامات و العقود و المادة 184 من القانون رقم 97-17 المتعلق بحماية الملكية الفكرية

(2)

تنص المادة 166 من الدستور على أن " مجلس المنافسة هيئة مستقلة، مكلفة في إطار تنظيم منافسة حرة ومشروعة بضمان الشفافية والإنصاف في العلاقات الاقتصادية، خاصة من خلال تحليل وضبط وضعية المنافسة في الأسواق، ومراقبة الممارسات المنافية لها والممارسات التجارية غير المشروعة وعمليات التركيز الاقتصادي والاحتكار".

(3)

مجموعة من الاجتهادات المقارنة تذهب في نفس الاتجاه : قرار سلطة المنافسة الفرنسية رقم 33-D-07 بتاريخ 15 أكتوبر 2007 ، قرار رقم 10-11 بتاريخ 18 ماي 2010 قرار رقم 07-MC-06 بتاريخ 11 دجنبر 2007 و كذا قراراتين لمجلس المنافسة التونسي في الملفين رقم 5180 وكذا 5175 بتاريخ 16 مارس و 23 فبراير 2006.